

Vente sans licence où le dit acte est en opération.

**4.** La vente sans licence des liqueurs enivrantes dans les municipalités où l'acte de tempérance du Canada (1878) est en opération, sera considérée comme une contravention aux dispositions de la loi des licences de Québec de 1878, et ses amendements.

Droits accordés.

**5.** Les droits suivants sur les licences accordées conformément aux paragraphes 3, 4 et 8 de la section 99 de l'acte de tempérance du Canada (1878), seront payables au percepteur du revenu de la province, avant l'octroi d'icelles, savoir :

1. Pour chaque licence de droguiste ou d'autre vendeur de liqueurs pour l'usage sacramentel, médical et industriel :
  - a. Dans les cités, soixante-et-dix piastres ;
  - b. Dans les villes, cinquante piastres ;
  - c. Dans les cantons et les paroisses, vingt-cinq piastres.
2. Pour chaque licence en gros :
  - a. Dans les cités, quatre-vingt piastres ;
  - b. Dans les villes, soixante-et-dix piastres ;
  - c. Dans les cantons et les paroisses, soixante piastres.

Fonds dans lequel ils sont versés

**6.** Toute somme d'argent reçue pour droit de licence de droguiste ou d'autre vendeur ou de vendeurs en gros, émises dans les municipalités dans lesquelles l'acte de tempérance du Canada (1878) est en opération, sera payée par le percepteur du revenu au trésorier de la province et formeront partie du fonds consolidé du revenu.

S. 239 de l'acte des licences, amendée.

**7.** La section 239 de l'acte des licences de Québec de 1878, est amendée en substituant les mots : " huit jours," aux mots : " quarante-huit heures," dans la première ligne de la dite section.

Entrée en vig. de l'acte.

**8.** Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

#### C A P . I V .

Acte pour abolir la charge de commissaire des chemins de fer et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 21 juin, 1886].

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Charge de comm., abolie.

**1.** La charge de commissaire des chemins de fer est abolie.

2. Tous les documents et archives actuellement en la possession du commissaire des chemins de fer seront transférés aux archives du département de l'agriculture et des travaux publics et en formeront partie.

3. Le commissaire de l'agriculture et des travaux publics aura et possédera, sujet à la section 9 du statut 48 Victoria chapitre 6, tous les pouvoirs, et remplira tous les devoirs qu'il avait et remplissait jusqu'à l'époque de la division du département de l'agriculture et des travaux publics en vertu du statut 43-44 Victoria, chapitre 3.

4. Le statut 43-44 Victoria, chapitre 3, et le statut 44-45 Victoria, chapitre 6, sont révoqués.

5. La section 2 du statut 45 Victoria, chapitre 2, telle que amendée par le statut 48 Victoria, chapitre 6, section 2, est de nouveau amendée en retranchant dans la dernière ligne les mots : " et le commissaire des chemins de fer."

6. La section 9 du statut 48 Victoria, chapitre 6, est amendée en retranchant dans les troisième et quatrième lignes les mots : " surgissant dans le département des chemins de fer."

7. Le paragraphe 2 de la section 2 et la section 7 du statut 32 Victoria, chapitre 3, se liront et s'interpréteront comme si elles comprenaient le solliciteur général et sa charge.

8. Le présent acte viendra en force le premier juillet prochain.

## C A P . V .

Acte pour amender la section 30 de l'acte électoral de Québec de 1875, (38 Vict., ch. 7.)

[Sanctionné le 21 juin, 1886].

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. La section 30 de l'acte électoral de Québec de 1875, est amendée en y ajoutant les paragraphes suivants :

" Il sera alloué au secrétaire-trésorier, aux frais plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque

Transfert des archives.

Pouvoirs remis au com. de l'ag. et des trav. publ.

Statuts révoqués.

S. 2, de 45 V., c. 2, amendée.

S. 9, de 48 V., c. 6, amendée.

§ 2, de s. 2, et s. 7, de 32 V., c. 3, interprétés.

Entrée en vig. de l'acte,

S. 30, acte électoral, amendée.

Hon. aux sec. trés.